

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

NO : 07-2011-1969038-01

DATE : 13 septembre 2011

LE CONSEIL :	Me JACQUES LAMOUREUX, avocat	Président
	M. MARC BARIL	Membre
	Mme CAROLE BÉRUBÉ	Membre

M. GILLES LEDUC, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des chimistes du Québec,
300, rue Léo-Pariseau, suite 2199, à Montréal, province de Québec, H2X 4B3

Plaignant

c.

M. JEAN-JACQUES ROUSSEAU, chimiste

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

- (1) L'audition de la présente plainte a eu lieu à Montréal, le 15 août 2011.
- (2) L'intimé était absent, mais représenté par son procureur.
- (3) Ladite plainte comporte le seul chef d'infraction suivant :
 - « 1. À l'Assomption, lors d'une rencontre fortuite dans le stationnement de la Cour municipale, le ou vers le 18 mai 2010, a omis d'avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec qui il entre en relation, notamment en n'agissant pas avec courtoisie, dignité ou objectivité, en tenant des propos inappropriés et déplacés lors d'une

conversation avec Madame la juge Marguerite Brochu, j.c.m., suite à une décision de la juge Brochu relativement à sa qualité d'expert dans le cadre d'un voir-dire au dossier *R. c. Carrière* (cause #08CC010079), ayant comme conséquence d'amener la juge Brochu à se récuser, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout contrairement à l'article 3 du *Code de déontologie des chimistes* (L.R.Q. c. C-15, r.2.01) et à l'article 59.2 du *Code des professions*; »

- (4) Au début de l'audition, le procureur du plaignant a demandé d'amender le chef d'infraction de la façon suivante :
- « 1. À l'Assomption, lors d'une rencontre fortuite dans le stationnement de la Cour municipale, le ou vers le 18 mai 2010, a omis d'avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec qui il entre en relation, notamment en n'agissant pas avec objectivité, en tenant des propos déplacés lors d'une conversation avec Madame la juge Marguerite Brochu, j.c.m., suite à une décision de la juge Brochu relativement à sa qualité d'expert dans le cadre d'un voir-dire au dossier *R. c. Carrière* (cause #08CC010079), ayant comme conséquence d'amener la juge Brochu à se récuser, le tout contrairement à l'article 3 du *Code de déontologie des chimistes* (L.R.Q. c. C-15, r.2.01); »
- (5) Le Conseil a accordé cette demande d'amendement. Le procureur de l'intimé a alors enregistré un plaidoyer de culpabilité au chef d'infraction amendé.
- (6) Le Conseil a reconnu l'intimé coupable, séance tenante.
- (7) Les parties ont informé le Conseil qu'elles étaient prêtes à procéder sur sanction et qu'elles s'étaient entendues pour présenter des recommandations communes.
- (8) Essentiellement, l'intimé aurait engagé une conversation avec Madame la juge Marguerite Brochu, dans le stationnement du Palais de justice de St-Jérôme, suite au refus de Madame la juge de reconnaître la qualité d'expert de l'intimé dans le cadre d'une cause pour facultés affaiblies.
- (9) Cette conversation avec Madame la juge s'est tenue en présence du procureur de la défense. L'intimé a tenu des propos déplacés et Madame la juge s'est récusée du dossier n'ayant plus la sérénité nécessaire pour continuer.
- (10) Il est important de souligner que l'infraction reprochée à l'intimé s'est produite le jour même où son épouse était opérée.

- (11) Les parties ont reconnu que cela devait être considéré comme un facteur atténuant. Le stress de cette opération a perturbé l'intimé.
- (12) D'autre part, l'intimé qui est chimiste depuis environ 40 ans n'a aucun antécédent disciplinaire. Il s'agit d'un incident isolé.
- (13) Les parties ont suggéré que le Conseil impose une réprimande à l'intimé et qu'il soit condamné au paiement des déboursés.
- (14) Le procureur du plaignant a déposé une décision du Tribunal des professions¹. Ce jugement analyse les critères de sanction à l'égard d'une infraction semblable à celle commise par l'intimé.

DÉCISION

- (15) L'infraction pour laquelle l'intimé a reconnu sa culpabilité est sérieuse.
- (16) Un chimiste possédant son expérience, qui a témoigné à de multiples reprises devant les tribunaux, sait très bien qu'on ne discute pas avec un juge de l'une de ses décisions qui nous déplaît. Il y a des moyens légaux pour faire reconsidérer une décision du tribunal.
- (17) Bien que la suggestion commune des parties apparaisse clémentine, le Conseil y donnera suite.
- (18) Le Tribunal des professions, dans le jugement *Roy c. Médecins*², s'exprime ainsi :

« Il demeure dans l'obligation du Comité de motiver sa décision de ne pas donner suite à l'entente. Une grande attention doit être accordée à des représentations communes. C'est en première ligne, le syndic qui a la mission d'assurer la protection du public. C'est lui qui a une connaissance approfondie du dossier et qui en connaît des éléments qui ne seront pas nécessairement présentés au comité. »
- (19) En l'espèce, le Conseil retient que l'intimé vivait une période de stress importante en raison de l'opération subie par son épouse.

¹ *Ouellet c. Médecins (Ordre professionnel des)* 2007 QCTP74

² *Roy c. Médecins* 1998 QCTP1735

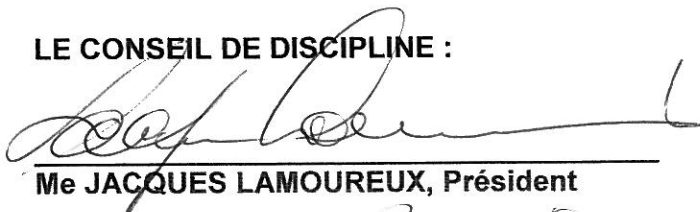
POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :

RECONNAÎT l'intimé coupable du chef d'infraction amendé.

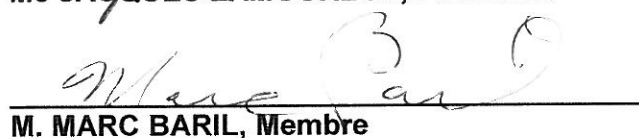
IMPOSE à l'intimé une réprimande.

CONDAMNE l'intimé au paiement des entiers déboursés.

LE CONSEIL DE DISCIPLINE :



Me JACQUES LAMOUREUX, Président



M. MARC BARIL, Membre



Mme CAROLE BÉRUBÉ, Membre

Procureur du plaignant
Me Jean Lanctôt
FERLAND, MAROIS, LANCTÔT

Procureur de l'intimé
Me Éric Blaisel
SLYTHE BLAISEL ET ASSOCIÉS

Date d'audience : le 15 août 2011